

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2020

ADOPTION - (N° 3590)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 228

présenté par

Mme Trastour-Isnart, Mme Audibert, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Hetzel,
M. Thiériot, M. Ravier, Mme Serre et M. Aubert

ARTICLE 9 BIS

À la troisième phrase, après le mot :

« intérêt »,

insérer

le

mot :

« supérieur »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient d'ajouter après « intérêt » le mot « supérieur » qui permet de retenir la formulation
d' « intérêt supérieur de l'enfant ».

Cette formulation est largement utilisée dans les textes internationaux depuis des décennies ainsi
que par notre jurisprudence.

Dès la Déclaration des Droits de l'Enfant, du 20 Novembre 1959, le deuxième principe a consacré
la formulation d' « intérêt supérieur de l'enfant ».

La Convention Internationale des Droits de l'Enfant reconnaît d'ailleurs en son article 3 « l'intérêt
supérieur de l'enfant » qui doit être une considération primordiale dans toutes les décisions
concernant des enfants.

De même, une décision du 21 mars 2019, du Conseil constitutionnel, a rappelé l'exigence de
« protection de l'intérêt supérieur de l'enfant » découlant des 10 et 11 alinéas du Préambule de la
Constitution de 1946.

Il convient donc de retenir cette formulation dans un souci de lisibilité, de cohérence et d'harmonie des différents textes relatifs à l'enfant et son intérêt.

Tel est l'objet de cet amendement.